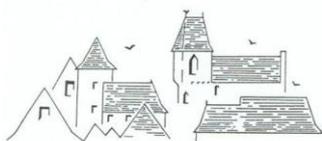


MAIRIE de AUDRIX

24260



GOUFFRE DE PROUMEYSSAC
VALLEE VEZERE
PERIGORD NOIR
Tel : 05.53.07.23.77
Mairie-audrix@wanadoo.fr

Compte rendu de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt deux, le quinze décembre,

Les membres composant le Conseil Municipal de la commune d'Audrix se sont réunis à la mairie, sur convocation en date du sept décembre deux mil vingt deux, sous la présidence de Monsieur Claude THUILLIER, Maire.

Étaient présents Claude THUILLIER, Claire BETGE, Michèle CIBERT, Gilles EYNARD, Patricia KACI, Catherine LECH, Claude LECLERC, Jean-Claude LEURS, Rachel VANHOVE

Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents : Michel BEAUMONT, Alain INGRASSIA a donné procuration à Claire BETGE

Secrétaire de séance: Madame Michèle CIBERT est élue secrétaire de séance

NB : Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du conseil municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la mairie de Audrix. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h00.

Approbation compte rendu du conseil municipal du 03 novembre 2022

Délibération N°69-2022

Avant de procéder à l'analyse des points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande si des observations doivent être apportées au compte rendu du 3 novembre 2022

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants valide le compte rendu de la séance du conseil municipal du 3 novembre 2022

Dissolution budget annexe Atelier Relais

Délibération N°70-2022

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment de la fromagerie a été vendu le 10 décembre 2021. Le budget y afférent n'a donc plus de raison d'être ouvert.

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, autorise le comptable à toutes les dernières écritures comptables nécessaires avant dissolution, prononce la dissolution du budget annexe atelier relais, et autorise le comptable à procéder à toutes les écritures nécessaires à la réintégration de ce budget annexe au budget principal de la commune.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 - Annule et remplace la délibération 48-2022

Délibération N°71-2022

Monsieur le Maire présente le rapport relatif à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE précisée par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 1^{er} juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de Audrix au 1^{er} janvier 2023.

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants décide d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, décide que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes (eau potable, assainissement et atelier relais), décide de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, autorise Monsieur le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5% en section de fonctionnement, et de 7,5% en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, décide de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis, et autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Église –Renouvellement contrat entretien des cloches Délibération N° 72-2022

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé avec la SARL Brouillet et Fils, un contrat d'entretien des cloches de l'église.

Celui-ci arrivant à terme, Monsieur Le Maire propose de le renouveler pour la somme de 175€ HT soit 210 € TTC par an suivant la proposition envoyée par l'entreprise.

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'accepter la proposition de la SARL Brouillet et Fils d'un contrat d'entretien de 4 ans et mandate Monsieur le Maire pour signer et effectuer toutes les formalités nécessaires à cette décision.

Renouvellement adhésion Comité National d'Actions sociales (CNAS)

Délibération N°73-2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la fonction Publique Territoriale, l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux et une obligation pour les collectivités d'inscrire les prestations d'actions sociales dans la liste des dépenses obligatoires et propose de reconduire l'adhésion au Comité National d'Actions Sociales

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de reconduire l'adhésion au Comité National d'Actions Sociales pour le versement de prestations sociales aux agents actifs de la commune, et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette adhésion.

Renouvellement contrat Assurance CNP

Délibération N°74-2022

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que les contrats d'assurance statutaire CNP relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge et propose de renouveler les contrats pour 2023

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de renouveler les contrats d'assurance statutaire CNP du personnel pour 2023, et autorise Monsieur le maire à signer les contrats CNP assurances pour 2023 et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération N°75-2022

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur Le Maire

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'état.
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.

VU l'avis FAVORABLE du comité technique en date du 18 novembre 2022 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire précise au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE).
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes.
- Valoriser l'expérience professionnelle.
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise, et de sujétions.
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs.
- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPE	Fonctions/Métiers	Montant plafond annuel
BG1	Secrétaire de mairie	10000
CG1	Agent administratif	7000
CG2	Agent technique polyvalent	7000

b) Modalités de versement.

L'IFSE sera versé mensuellement.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'État.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion.
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés en un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

c) Modulation selon l'absentéisme

Selon le décret n° 2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et supprimé en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR.

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Les critères de modulations retenus et développés dans les annexes des grilles et cotations des postes sont les suivants :

- Expérience dans les domaines d'activités
- Implication de l'agent, engagement personnel, assiduité.
- Connaissance éventuelle de l'environnement de travail.
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPE	Fonctions /Métiers	Montant plafond annuel
BG1	Secrétaire de mairie	1200
CG1	Agent administratif	700
CG2	Agent technique polyvalent	700

a) Modalités de versement

Le CIA sera versé en novembre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupé sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale.

b) Modulation selon l'absentéisme

Les congés annuels n'auront pas d'incidence sur le calcul du CIA

Selon le décret n° 2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et supprimé en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Décide à l'unanimité des membres votants, d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ou au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de l'égalité, et que dans l'attente, les dispositions en place seront maintenues, d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus, d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus, de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Décision Modificative 4 – Budget principal - Lotissement les Brousses
Délibération N° 76-2022

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERT° EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES		20 000,00		
Immeubles de rapport	2132	20 000,00		
OP : IMMEUBLES				20 000,00
Immo. corporelles en cours - Constructions			2313 56	20 000,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		20 000,00		20 000,00

Décision Modificative 5 – Budget principal - Ajustements fin d'année
Délibération N° 77-2022

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022	13 114,00		
Rémunération du personnel non titulaire			6413	15 000,00
Autres emplois d'insertion	64168	15 000,00		
Cotisations aux caisses de retraites			6453	10 000,00
Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.			6454	1 600,00
Indemnités	6531	2 000,00		
Autres contributions	65548	4 000,00		
Autres groupements			657358	6 000,00
Intérêts réglés à l'échéance			66111	1 500,00
Dotat° aux prov. pour dépréciat° des actifs circulants			6817	14,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		34 114,00		34 114,00

Décision Modificative 1 – Budget annexe assainissement - Agence de l'eau et dotation aux provisions
Délibération N° 78-2022

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022	199,00		
Dotat° aux dépréciations des actifs circulants			6817	74,00
Reversement de la redevance pour modern. des réseaux de collecte			706129	125,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		199,00		199,00

Partage de la taxe d'aménagement
Délibération N°79-2022

Monsieur Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Vallée de l'Homme doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances, pour 2022 il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de la Vallée de l'Homme. Ce pourcentage est fixé à 5 %.

Le Maire rappelle que sur la commune d'Audrix le taux de la taxe d'aménagement est 1 %.

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 109 de la loi de finances pour 2022, la délibération 2022-77 de la communauté de communes Vallée de l'Homme en date du 08/09/2022, adopte le principe de reversement de 5% de la part communale, précise que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022, que la communauté de communes appellera annuellement, à n+1, la part de la taxe d'aménagement lui revenant sur présentation du compte administratif de la commune, et autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Redevance d'occupation du domaine public-France Télécom Délibération N°80-2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire, le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, pour un montant de 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain, de 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien, soit un montant total de : 42,64 € x 4,882 km + 56,85 € x 15,888 km = 1 111,40 € et charge le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes.

Dénomination des voies-Tableau des voies et des chemins- Annule et remplace la délibération 64-2017 Délibération N°81-2022

Monsieur le Maire informe les membres qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rues ou de places publiques, est laissé au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Quant au numérotage, il constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213.28 du code général des collectivités territoriales.

Cette démarche convient pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS etc ...

La numérotation des bâtiments et la dénomination des rues sont présentées au conseil municipal.

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, valide le principe général de dénomination et de numérotation des voies de la commune, décide la création des voies libellées suivantes, et autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Chemin de Calès, Chemin de Campagne, Chemin de Lesquillerie, Chemin des Brousses, Chemin des Cèpes, Chemin des Rats, Chemin du Colombet, Chemin du Séchoir, Chemin du Terme, Chemin du Tertre, Impasse Coteau de Caumont, Impasse Coteau de la Terrasse, Impasse de la Baronnie, Impasse de Lescot, Impasse de Lo Vauronnie, Impasse du Coustalou, Place de la Mairie, Route de Bonnemort, Route de Gravard, Route de Labatut, Route de Lacépède, Route de Proumeyssac, Route de Saint Chamassy, Route du Souquier, Rue Cote de la Baronnie, Rue de Caumont, Ruelle de la Forge, Rue du Coteau

Fixation montant loyers logements lotissement Les Brousses Délibération N°82-2022

Monsieur le Maire informe que les travaux de construction des 6 logements et de la salle d'activités du lotissement Les Brousses sont terminés.

Il convient donc de fixer le montant des loyers des 6 logements.

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à 9 voix POUR et 1 ABSTENTION, décide de Fixer les loyers mensuels à 650€ pour les maisons 2, 4 et 5 ayant 1 chambre de plain pied et 1 chambre à l'étage, 670€ pour les maisons 1 et 3 ayant 2 chambres de plain pied, 650€ pour la maison 6 ayant 1 seule chambre de plain pied, et mandate Monsieur le maire pour signer et effectuer toutes les demandes nécessaires à cette décision.

Embauche animateur Délibération N°83-2022

Suite à la construction d'une salle de convivialité au cœur du lotissement Les Brousses, Monsieur Le Maire suggère de créer un poste d'animateur afin de proposer des animations et des services aux locataires ainsi qu'aux habitants de Audrix.

Amenés à se prononcer et près en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS décide de créer un emploi contractuel d'animateur relevant de la catégorie C à temps partiel (ou maximum mi-temps, après évaluation du temps nécessaire) à durée déterminée à compter du 1^{er} mars 2022.

Décision Modificative 6 – Frais scolaires Délibération N° 84-2022

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022	3 000,00		
Autres contributions			65548	3 000,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		3 000,00		3 000,00

L'ordre du jour et les questions diverses n'appelant pas de remarques supplémentaires, Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux et lève la séance.

La secrétaire de séance
Michèle CIBERT

Le Maire,
Claude THUILLIER